

Le 16 août 2012

Monsieur Serge R. Tremblay
Directeur principal
Projets de transport et construction
Hydro-Québec
Place Dupuis, tour 1, 16^e étage
855, rue Sainte-Catherine Est
Montréal (Québec) H2L 4P5

Objet : Deuxième série de questions et commentaires sur la nouvelle étude d'impact concernant le projet de poste au nord de Blainville à 315-25 kV et sa ligne d'alimentation à 315 kV sur le territoire des villes de Blainville et de Mirabel (Dossier 3211-11-099)

Monsieur,

Veillez trouver ci-dessous une deuxième série de questions et commentaires concernant la nouvelle étude d'impact du projet en titre. Ces questions et commentaires regroupent aussi les résultats de la consultation intra et interministérielle.

Les réponses à ces questions et commentaires peuvent être regroupées dans un rapport distinct (addenda), déposé en trente (30) copies. Si vous préférez inclure les réponses dans une version révisée de l'étude d'impact, celle-ci devra être déposée en trente (30) copies. Vous devrez aussi déposer douze (12) copies de ces documents sur support informatique. Les copies électroniques devront être en format PDF (Portable Document Format) et présentées comme il est décrit dans le document *Dépôt des documents électroniques de l'initiateur de projet*, produit par le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE).

...2

1. L'initiateur mentionne qu'il ne juge pas nécessaire de transplanter les 2 000 tiges de carex folliculé (*Carex folliculata*) en raison de l'application de mesures d'atténuation : travaux réalisés en période hivernale, déboisement manuel et balisage clair des milieux humides afin d'éviter d'y circuler avec les engins de chantier. Dans l'étude d'impact (janvier 2012, page 7-22), il était question de 90 plants de carex folliculé. Considérant que les mesures d'atténuation proposées étaient inadéquates, nous avons recommandé de les transplanter. À cet effet, l'initiateur peut-il clarifier la différence de dénombrement?

L'initiateur justifie sa décision en mentionnant que l'augmentation de la luminosité semble favoriser l'espèce et que ces populations subsistent dans des conditions de forte luminosité. Nous ne partageons que partiellement cette affirmation. En effet, nous avons pour information que l'espèce est incapable de se maintenir sous des conditions permanentes de forte luminosité (http://www.cdpmq.gouv.qc.ca/pdf/fiches_sensibilite_PMV_08_2008.pdf).

L'initiateur pourrait-il documenter ses propos? De plus, est-ce que le déboisement affectera le drainage et l'humidité au sol?

2. À titre d'information, nous recommandons la tenue de trois suivis environnementaux sur une période de cinq ans pour toutes les espèces floristiques menacées, vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées (EFMVS) visées par les mesures d'atténuation afin d'évaluer leur efficacité. Néanmoins, si l'initiateur possède des données qui confirment le succès de ces mesures d'atténuation sur d'autres sites de travaux similaires qu'il a réalisés, cette information pourrait suffire à satisfaire cette demande. Si c'est le cas, il est demandé à l'initiateur de transmettre un résumé des résultats et des conclusions obtenus.
3. La réponse à la **QC-7** semble indiquer que contrairement à ce qui est écrit dans l'étude d'impact, aucune compensation des milieux humides ne sera réalisée par Hydro-Québec concernant les pertes causées par la ligne (même pour la construction des pylônes). Qu'en est-il?
4. La réponse à la **QC-32 – QC-05** semble indiquer que contrairement à ce qui est écrit dans l'étude d'impact, aucune compensation pour le déboisement du poste ne sera réalisée par Hydro-Québec. Qu'en est-il?
5. L'initiateur n'a toujours pas fourni les résultats de l'étude sectorielle sur les milieux humides de 2012 et n'indique pas le niveau d'information qu'il va fournir dans le cadre de son projet.

La Direction du patrimoine écologique et des parcs requiert les renseignements suivants pour juger de la recevabilité de l'étude :

- la délimitation cartographique, la classification et la superficie du milieu humide (totale et partie affectée);
- les espèces floristiques qui composent chaque unité de végétation, par strates (arbustive, herbacée et muscinale) pour la partie affectée;
- une photographie (avec orientation de la photo) pour chaque point de validation;
- la présence ou non d'un lien hydrologique de surface (pour l'ensemble du milieu);
- l'épaisseur du sol organique, s'il y a lieu;
- la présence d'espèces floristiques menacées ou vulnérables désignées;
- une cartographie des milieux humides et des infrastructures du projet à grande échelle (soit 1:5 000 ou plus).

S'il est impossible de fournir rapidement cette information, un engagement quant à la réalisation d'un inventaire sur le terrain et les paramètres qui seront récoltés doivent être fournis.

6. Bien que la compensation des pertes en milieu humide sera prise en charge par la Ville de Blainville, il faut que le plan des mesures de compensation prévues soit intégré à l'étude d'impact (localisation du site de remplacement, inventaire du site, types de mesures compensatoires, pérennité de la compensation, etc.). Pour préparer un plan de compensation, l'initiateur peut se référer aux sections 5,3 et 5,4 du document suivant :

<http://www.mddep.gouv.qc.ca/eau/rives/milieux-humides-autorisations-env.pdf>

De plus, l'engagement de la Ville à réaliser cette compensation en faveur d'Hydro-Québec doit être confirmé par une résolution municipale ou tout autre document officiel de la Ville.

D'ailleurs, en réponse aux questions QC-1 et QC-3, Hydro-Québec indique ne pas connaître les détails de ce plan de compensation entendu entre la Ville de Blainville et le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) de la région des Laurentides. Or, le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF) a en sa possession un document (PowerPoint) intitulé *Plan de compensation pour l'implantation d'un poste d'Hydro-Québec sur le boulevard Michèle-Bohec, Analyse de la valeur écologique*, préparé par CIMA et comportant en page couverture les logos de la Ville de Blainville et

d'Hydro-Québec. Ce document a été présenté par un représentant de CIMA lors d'une rencontre organisée par la Ville de Blainville et réunissant des représentants du MDDEP, du MRNF et d'Hydro-Québec. Il pourrait servir de base à votre description du plan de compensation.

Selon le MRNF, lors de la rencontre du 10 janvier 2012, la méthode de calcul de la valeur écologique du terrain qui serait perdu à la conservation (milieu humide) et de celui proposé en compensation a été décrite. Le MRNF considère que les boisés qui seraient offerts en compensation de l'exclusion du terrain (milieux humides) de l'aire de conservation Michèle-Bohec devront être évalués sur le plan de la biodiversité et non seulement en fonction du rôle écologique de ceux-ci. Un inventaire de la flore et de la faune devrait donc être réalisé sur le terrain du Boisé du Parc équestre. Le MRNF réitère donc sa demande de faire une comparaison de la biodiversité entre les deux terrains (secteur Michèle-Bohec et Boisés du Parc Équestre). Rappelons que l'écosystème prioritaire dont fait partie le secteur qui sera touché vise au maintien de la biodiversité locale et régionale. De plus, le MRNF considère que si un milieu humide est perdu, il doit être remplacé par la restauration et la protection d'un milieu humide existant ou, à la limite, la conservation d'un milieu de même type et remplissant les mêmes fonctions écologiques. Est-il possible de présenter une variante au plan de compensation qui protégerait également des milieux humides?

Dans tous les projets en évaluation environnementale analysés par le MRNF, l'empiètement dans des milieux humides et des aires de conservation appelle une compensation de la part de l'initiateur. Dans le cas présent, l'initiateur est Hydro-Québec. Selon le MRNF, il lui revient donc de compenser, si les milieux humides et l'aire de conservation ne peuvent être évités, la destruction de ces derniers par la restauration et la conservation de milieux humides similaires ou, à la limite, la protection d'un milieu humide de valeur équivalente de même qu'un ratio supplémentaire de protection pour l'empiètement dans une aire de conservation¹. Ainsi, selon le MRNF, dans le cadre de ce projet, l'initiateur doit développer un plan de compensation pour la destruction du marécage arborescent et de la tourbière situés à l'emplacement actuellement proposé pour le poste ou fournir le détail et la garantie qu'une entente claire entre la Ville de Blainville, le MDDEP et lui-même existe quant à la compensation. En conséquence, l'initiateur peut-il développer un plan de compensation distinct de celui qui est

¹ L'aire de conservation Michèle-Bohec a été créée à Blainville afin de compenser pour l'utilisation à des fins industrielles par la Ville des terrains boisés et des milieux humides situés à l'est de l'autoroute 15 et pour la construction du boulevard Michèle-Bohec dans ces milieux. Cette vocation a été autorisée par le MDDEP.

prévu par la Ville de Blainville ou fournir les preuves et les garanties d'existence d'un plan de compensation adéquat pour la perte de milieux humides?

7. Considérant l'argumentaire développé dans la **QC-4** de la première série de questions, selon le MRNF, l'emplacement A devient le site de moindre impact. Étant donné que l'initiateur indique en réponse à la **QC-2** qu'aucun nouveau site n'est envisageable pour y installer le poste dans ce secteur (réponses aux **QC-2** et **QC-4**), peut-il considérer à nouveau d'installer le poste à l'emplacement A? Si l'aire au sud du poste est exclue de l'aire de conservation Michèle-Bohec, un développement commercial et industriel pourrait y avoir cours, empiétant davantage dans les milieux humides présents (ce qui amènerait un autre désavantage au choix de l'emplacement B). Qu'est-ce qui est prévu au sud du poste?

De plus, indépendamment de la demande de la Ville de Blainville de placer le poste à l'emplacement B, le MRNF réitère sa demande que l'initiateur analyse les deux emplacements comme des variantes du projet. Il considère que l'analyse comparative des deux emplacements possibles (A et B) devrait se faire en termes de superficies, milieux perdus et perturbés, etc., et ce, autant pour le poste que pour le raccordement de la ligne et l'accès au poste.

8. Le MRNF réitère sa question à savoir : l'initiateur peut-il nous renseigner davantage sur le premier projet de compensation entendu avec le MDDEP en regard de la perte des milieux humides et boisés de la zone à l'ouest du boulevard Michèle-Bohec et assurant la création de l'aire de conservation Michèle-Bohec? Ceci permettrait de mieux comprendre l'importance de ce secteur de conservation pour l'évaluation du projet.
9. Selon le MRNF, le choix de l'emplacement B ne va pas dans le sens de la *Convention sur la diversité biologique*² à laquelle souscrit le gouvernement du Québec. De plus, le MRNF est partenaire du MDDEP dans le cadre des *Orientations du Québec en matière d'aires protégées 2011-2015*³. L'objectif gouvernemental de protection de 12 % du territoire concerne toutes les régions du Québec. Toute superficie encore à l'état naturel peut potentiellement servir à bonifier le réseau d'aires protégées et pourrait être envisagée comme telle. Une superficie classée comme une aire de conservation est d'autant plus une excellente candidate à la désignation. Étant donné que le gouvernement du

² PNUE. Secrétariat à la Convention sur la diversité biologique, 2000. *La Convention sur la diversité biologique : pour la nature et le bien-être de l'humanité*, 20 pages.

³ Gouvernement du Québec. Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, 2011. *Orientations du Québec en matière d'aires protégées 2011-2015*, 8 pages.

Québec veut atteindre sa cible de 12 % d'aires protégées, le MRNF considère que le *caractère de conservation inaliénable* des sites ne doit pas être négociable.

Également, selon le MRNF, en choisissant l'emplacement B pour le poste, l'initiateur va à l'encontre des critères de localisation du poste présentés dans l'étude d'impact. L'initiateur n'a donc pas pris en compte la préservation des aires de conservation et des milieux humides comme élément discriminant pour la localisation du poste.

10. Le MRNF tient à rappeler que la responsabilité des compensations revient à l'initiateur. Comme il est précisé aux modalités énumérées à la **QC-22**, le MRNF considère nécessaire un suivi d'une durée minimale de dix ans pour assurer la réussite des plantations. L'initiateur peut-il modifier le libellé de la réponse à la **QC-22** pour assumer les responsabilités associées au reboisement (dont prévoir des mesures correctives en cas d'échec) en compensation pour les pertes de superficies boisées?
11. Selon le MRNF, concernant les impacts du poste, la perte des milieux humides et l'influence de l'assèchement de ceux-ci sur le milieu humide contigu dans l'aire de conservation Michèle-Bohec doivent faire l'objet d'une évaluation des impacts. Des compléments d'information sont demandés à ces égards aux réponses aux **QC-7** et **QC-9**.
12. À plusieurs reprises, l'initiateur affirme qu'il respectera la période de protection de la nidification des oiseaux, soit du 1^{er} avril au 15 juillet. Par ailleurs, il affirme aussi que ce respect est assujéti au calendrier des travaux. Quelle assurance avons-nous que l'initiateur respectera effectivement la période de protection de la nidification des oiseaux?
13. Concernant les inventaires demandés par le MRNF pour les amphibiens et les reptiles dans les milieux humides touchés par le projet (**QC-20** et **QC-32**), ce ministère estime qu'un inventaire opportuniste de recherche active en juin, août et septembre, en même temps que l'inventaire des milieux humides ou des espèces floristiques en situation précaire, n'est pas adéquat. Cette façon de procéder ne permet pas d'établir un juste portrait des espèces en place, notamment quant à la présence potentielle de la salamandre à quatre orteils, espèce susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable qui vit dans les tourbières. Veuillez trouver à l'annexe 1 le tableau des périodes d'inventaire suggérées par le MRNF (mis à jour en août 2012).

14. Le MRNF souhaite signifier à Hydro-Québec que la construction d'une ligne, si elle affecte des milieux humides, peut avoir un impact important sur les amphibiens, contrairement à ce qui est indiqué en réponse à la **QC-20**. De plus, la construction du poste dans un milieu humide doit être considérée comme une importante source d'impacts sur les amphibiens et leurs habitats. Dans le cas présent, la ligne empiètera sur 700 m² de milieu humide et le poste dans 2,1 ha de milieu humide en plus d'avoir une influence sur l'hydrologie du milieu humide dans l'aire de conservation qui demeurera et qui est contiguë au projet. Par conséquent, la perte de superficie en milieu humide ne doit pas être omise et doit faire partie de l'évaluation des impacts sur ces groupes fauniques. Un complément d'évaluation doit être apporté en réponse à la **QC-20**.

Je vous prie de recevoir, Monsieur, mes meilleures salutations.

Le directeur,

Benoît Falbot pour.

Hervé Chatagnier